

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000480-091

DATE : 22 Février 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE MANON SAVARD, J.C.S.**

---

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT**

Requérante

et

**EUGÈNE ROBITAILLE**

Personne désignée

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Intimée

---

## JUGEMENT

---

[1] À la suite de pluies abondantes survenues les 11 et 26 juillet 2009, plusieurs immeubles situés dans un quartier de Rosemont ont été inondés.

[2] Le Comité des citoyens inondés de Rosemont (« le Comité ») demande d'être autorisé à exercer un recours collectif contre la Ville de Montréal, à la suite des dommages causés par ces pluies abondantes.

## 1. LA REQUÊTE EN AUTORISATION

[3] Le Comité demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant<sup>1</sup> :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1<sup>re</sup> Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des dommages matériels et/ou troubles et inconvénients en raison des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 par refoulements d'égout et/ou infiltrations d'eau de surface.

[4] Eugène Robitaille, un de ses administrateurs et membre du groupe proposé, est la personne désignée par le Comité, au sens de l'article 1048 C.p.c.

[5] Le recours du Comité est dirigé contre la Ville à qui il reproche sa négligence à installer ou entretenir un système de drainage des eaux et un réseau des égouts pluviaux et sanitaires qui soient adéquats et suffisants afin d'empêcher l'inondation des biens des membres du groupe.

[6] Selon lui, les fautes de la Ville ont causé un dommage direct aux membres du groupe. Il réclame en leur nom une indemnisation pour tous les dommages qu'ils auraient subis, dont les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers, ainsi qu'une somme de 2 000 \$ pour compenser les troubles et inconvénients, résultant des inondations des 11 et 26 juillet 2009.

[7] La Ville conteste la demande d'autorisation, faisant valoir principalement que le recours collectif n'est pas le bon véhicule procédural pour réclamer des dommages à la suite des inondations. Seules des réclamations individuelles seraient appropriées compte tenu des dommages pouvant avoir été subis, des causes possibles de ceux-ci et des défenses individuelles de la Ville dans chacun des cas<sup>2</sup>. Elle plaide que les conditions prévues aux paragraphes a) à c) de l'article 1003 C.p.c. ne sont pas respectées.

---

<sup>1</sup> Description du groupe tel qu'amendée par le Comité le 15 septembre 2010.

<sup>2</sup> Les motifs de contestation sont semblables à ceux soulevés par la Ville de Longueuil dans l'affaire *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, J.E. 2005-464 (C.S.).

## 2. LES CONDITIONS D'AUTORISATION

[8] Les conditions applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif sont énoncées à l'article 1003 C.p.c. :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[9] Ces conditions sont cumulatives et le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles doit entraîner le rejet de la requête<sup>3</sup>.

[10] Le processus d'autorisation du recours collectif est un mécanisme de filtrage et de vérification visant à mettre de côté les recours frivoles ou simplement inappropriés. C'est à l'étape de l'examen de chacune de ces conditions que le tribunal doit exercer sa discrétion afin de s'assurer que le recours collectif est le véhicule procédural approprié dans les circonstances<sup>4</sup>.

### 2.1 PREMIÈRE CONDITION - LE PARAGRAPHE 1003 A) C.P.C.

#### LES RECOURS DES MEMBRES SOULÈVENT-ILS DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES?

[11] Le respect de la condition énoncée au paragraphe 1003 a) C.p.c. doit être analysé en fonction du groupe proposé<sup>5</sup>.

[12] La description du groupe visé est un élément essentiel et fondamental de tout recours collectif et doit répondre aux critères suivants<sup>6</sup> :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;

<sup>3</sup> *Guimond, c. P. G. du Québec*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 12 et 20.

<sup>4</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 37-43; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 20; *Voisins du train de banlieu de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236, par. 54 et *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 22.

<sup>5</sup> *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, *supra*, note 4, par. 17.

<sup>6</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 554.

2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[13] En l'instance, la définition du groupe proposé repose sur des critères objectifs et s'appuie sur un fondement rationnel. Est membre du groupe :

- toute personne, physique ou morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le recours)<sup>7</sup>;
- propriétaire, locataire ou sous-locataire;
- d'un bien immobilier situé dans le quadrilatère formé des rues De Bordeaux, 1<sup>re</sup> Avenue, Saint-Zotique et Bélanger<sup>8</sup>;
- qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou un refoulement d'égout;
- les 11 ou 26 juillet 2009.

[14] Toutefois, le libellé proposé de la description du groupe peut porter à confusion en ce qu'il laisse croire que seules les personnes dont la cause des dommages subis à leurs biens est le refoulement d'égout ou les infiltrations d'eau de surface sont incluses dans le groupe. Or, la question du lien de causalité demeure à être prouvée et ne devrait pas faire partie de la définition du groupe. Celle-ci ne peut s'appuyer sur un critère qui dépend de l'issue du recours collectif au fond<sup>9</sup>.

[15] Le lien temporel entre les pluies abondantes des 11 et 26 juillet 2009 et les refoulements d'égout ou infiltrations d'eau de surface est objectif et indépendant de la preuve. Il est donc suffisant pour décrire le groupe.

[16] De même, la référence aux troubles et inconvénients devrait être éliminée du libellé puisqu'il ne s'agit pas d'un critère objectif, tout comme la référence aux dommages matériels qui n'est pas nécessaire.

---

<sup>7</sup> Article 999 C.p.c. *in fine*.

<sup>8</sup> Le quadrilatère visé a été déterminé à partir des constatations faites lors des pluies abondantes et des plaintes reçues à la suite de la distribution d'un feuillet d'information visant notamment à identifier les personnes ayant subi des dommages. La Ville ne conteste d'ailleurs pas la délimitation ainsi proposée.

<sup>9</sup> *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, *supra*, note 4, par. 24.

[17] Le Tribunal estime donc nécessaire de modifier le libellé du groupe proposé, sans pour autant en altérer la portée initialement recherchée par le Comité, et retient la description suivante :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1<sup>re</sup> Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet 2009.

[18] Cette description correspond exclusivement aux membres qui seraient dans la même situation juridique que celle que le Comité énonce dans sa requête<sup>10</sup>.

[19] C'est à la lumière de ce groupe que le Tribunal doit se demander si le recours présente, à l'égard de l'ensemble des membres, « un certain nombre de questions de droit ou de fait suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours »<sup>11</sup>.

[20] En l'instance, le recours que le Comité veut tenter est une action en responsabilité civile, dont la responsabilité du gardien d'un bien<sup>12</sup>.

[21] Il soutient que la Ville a été négligente dans l'installation et l'entretien du système de drainage des eaux et de son réseau d'égouts fluviaux et sanitaires, de sorte que ceux-ci n'étaient pas adéquats et suffisants pour empêcher l'inondation des biens des membres du groupe proposé lors des pluies abondantes des 11 et 26 juillet 2009. Selon lui, les dommages subis par les membres du groupe sont la conséquence directe de la négligence de la Ville.

[22] Le Comité a donc le fardeau de prouver les conditions d'application de la présomption de faute aux termes de l'article 1465 C.c.Q. ou la faute aux termes de l'article 1457 C.c.Q., de même que les dommages et le lien de causalité entre les deux.

[23] Il allègue que les questions identiques, similaires ou connexes sont les suivantes<sup>13</sup> :

1. Les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux de la Ville desservant le quadrilatère visé par le présent recours étaient-ils adéquats et en bon état d'entretien lors des inondations survenues les 11 et 26 juillet 2009?

<sup>10</sup> *Comtois c. Telus inc.*, 2010 QCCA 596, par. 51.

<sup>11</sup> *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, *supra*, note 4, par. 17.

<sup>12</sup> Article 1465 C.c.Q.

<sup>13</sup> Lors de l'argumentation les 14 et 15 septembre 2010, le Comité a amendé sa requête de façon à réduire à deux les questions identiques, similaires ou connexes, lesquelles étaient initialement au nombre de huit.

2. Quelle est la nature des dommages dont la Ville est responsable à l'égard des membres du groupe et qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :
- a) dommages aux biens mobiliers et immobiliers;
  - b) perte d'usage des biens mobiliers et immobiliers;
  - c) troubles et inconvénients résultant des inondations des 11 et 26 juillet 2009 dont : inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie, crainte et insécurité résultant des présentes inondations et de la possibilité d'inondations futures;
  - d) tout autre dommage direct.

[24] La Ville soutient vigoureusement que le recours du Comité ne se prête pas à une détermination collective en raison du nombre important de questions qui requiert une analyse individuelle des réclamations de chaque membre du groupe proposé.

[25] Selon elle, la seule question commune est celle relative à la faute alléguée de la Ville, soit la négligence alléguée en ce qui a trait à l'installation et l'entretien de son réseau d'égouts et de son système de drainage des eaux de surface. Cette seule question n'est pas suffisante, selon elle, pour justifier un recours collectif. Les autres éléments de la responsabilité civile potentielle de la Ville, soit les dommages et le lien de causalité, ne peuvent faire l'objet d'une détermination collective et requièrent une analyse individuelle et propre à chaque membre du groupe.

[26] Elle plaide que la cause des inondations chez un membre du groupe proposé peut être indépendante du réseau d'égouts de la Ville et résulter de la configuration de chaque lieu inondé<sup>14</sup>. De même, la Ville pourrait faire valoir des moyens de défense à l'égard de certains membres du groupe, tel l'absence de clapets, inondations ou compensations antérieures, l'irrecevabilité du recours en raison de l'article 257 alinéa 1 de la *Charte de la Ville de Montréal*<sup>15</sup> ou encore la fin de non-recevoir prévue à l'article 585 par. 8 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>16</sup>.

[27] Selon elle, ce raisonnement vaut également à l'égard des dommages qui sont propres à chaque membre et ne peuvent faire l'objet d'une détermination collective.

---

<sup>14</sup> La Ville réfère notamment à la présence des faits suivants : eau qui s'infiltré sous une porte patio, un garage ou une fenêtre sous le niveau de la rue, la présence de fissures dans la fondation, le nivellement du terrain, des gouttières obstruées, etc.

<sup>15</sup> L.R.Q., c. C-11.4.

<sup>16</sup> L.R.Q., c. C-19, art. 585, par. 8.

[28] La Ville ajoute que depuis 2006<sup>17</sup>, les tribunaux favoriseraient une interprétation plus restrictive de la condition énoncée au paragraphe 1003 a) et invite le Tribunal à maintenir une telle tendance.

[29] Le Tribunal ne partage pas la lecture de la jurisprudence récente proposée par la Ville.

[30] Le paragraphe 1003 a) C.p.c. ne requiert pas que toutes les questions de droit ou de fait des membres du groupe proposé soient identiques ou similaires. Il ne requiert pas non plus que la majorité des questions soulevées par le recours soit des questions communes. Il ne s'agit pas d'un exercice mathématique<sup>18</sup>.

[31] Dans l'affaire *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*<sup>19</sup>, la Cour d'appel écrit qu'il doit exister un certain nombre de questions de droit ou de fait suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours collectif :

[22] But article 1003 a) does not require that all of the questions of law or of fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the text of the article, it is sufficient if the claims of the members raise some questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action.

[23] I do not, of course, wish to suggest that any common questions in the claims of the members will do, however trivial. But the common questions of fact and of law in this case would appear to be far from trivial. On the face of things, the common questions seem to me substantial and of considerable importance in relation to the individual questions to be decided.

(nos soulèvements)

<sup>17</sup> La Ville réfère plus spécifiquement aux décisions suivantes : *George c. P.G. du Québec*, [2006] R.J.Q. 2318 (C.A.); *Voisins du train de banlieue de Blainville c. Agence métropolitaine de transport*, *supra*, note 4; *Croteau c. Air Transat AT inc.*, [2007] R.J.Q. 1175 (C.A.); *Lallier c. Volkswagen Canada inc.* (C.A.), *supra*, note 4; *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroport de Montréal*, [2007] R.J.Q. 2362 (C.A.); *Hermegnies c. Toyota Canada inc*, *supra*, note 4; *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2010 QCCS 3416.

<sup>18</sup> *A.K. c. Kativit School Board*, 2009 QCCS 4152, par. 37 à 39.

<sup>19</sup> *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*, J.E. 90-422 (C.A.), par. 22. Voir également: *Nadon c. Anjou (Ville de )*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), par. 26; *Croteau c. Air Transat AT inc.*, *supra*, note 17, par. 55.

[32] Dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*<sup>20</sup>, la Cour suprême nous enseigne qu'une « question commune »<sup>21</sup> doit être analysée en fonction de son objet et est celle qui :

- est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe;
- est un élément important des demandes de chaque membre du groupe;
- permet d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique;
- entraîne, en cas de succès, le succès de tous les membres du groupe, même si chaque membre n'en bénéficie pas de la même mesure.

[33] L'analyse porte ainsi sur la nature et l'importance des questions identiques, similaires et connexes, et doit tenir compte des avantages que procure le recours collectif, dont les plus importants sont les suivants :

- les économies des ressources judiciaires en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit;
- un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites que les membres du groupe auraient jugées trop coûteuses pour les intenter individuellement; et
- l'efficacité de la justice en faisant en sorte que les malfaisants prennent conscience du préjudice qu'ils peuvent causer et modifient leur comportement en conséquence<sup>22</sup>.

[34] Les principes ainsi énoncés par la Cour Suprême ont été appliqués au Québec et le sont toujours aujourd'hui. Rien ne justifie une interprétation plus restrictive de ceux-ci, tel que la Ville le soutient.

[35] En l'instance, le fondement du recours est identique pour tous les membres du groupe : la défectuosité alléguée du réseau d'égouts et du système de drainage des eaux de surface.

[36] L'analyse de ce réseau et du système de drainage va nécessiter une preuve d'experts. Elle amènera également le tribunal qui en sera saisi à qualifier les pluies des

<sup>20</sup> *Supra*, note 6. Voir également: *Hollick c. Toronto (Ville de)*, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 18.

<sup>21</sup> Selon l'expression utilisée dans d'autres provinces canadiennes: « *common issues* ».

<sup>22</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, *supra*, note 6, par. 27- 29; *Hollick c. Toronto (Ville de)*, *supra*, note 20, par. 15.



11 et 26 juillet 2009 afin d'évaluer l'étendue des obligations de la Ville. Les coûts inhérents à un tel débat judiciaire sont importants<sup>23</sup>.

[37] Le groupe visé est situé sur un territoire restreint<sup>24</sup>.

[38] Les conclusions du tribunal quant à l'appréciation de la faute alléguée de la Ville seront applicables pour l'ensemble des propriétés du quadrilatère visé.

[39] L'exercice du recours collectif, s'il est autorisé, évitera la répétition de l'appréciation des faits et de l'analyse juridique relative à cette question. Elle va profiter à l'ensemble des membres et fera progresser substantiellement l'instance<sup>25</sup>.

[40] Le fait que certains moyens de défense et que la nature et le montant des dommages varient pour chacun des membres ne constitue pas en l'instance un obstacle au recours collectif<sup>26</sup>.

[41] Le processus des réclamations individuelles prévu aux articles 1037 à 1040 C.p.c. permet de disposer de ces questions<sup>27</sup>.

[42] Tout comme dans l'arrêt *Dicaire c. Chambly (Ville de)*<sup>28</sup> et l'affaire *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*<sup>29</sup>, où les faits étaient similaires à ceux en l'instance, le Tribunal est d'avis qu'il existe une seule question à être traitée collectivement, soit :

Les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux de la Ville desservant le quadrilatère visé par le présent recours étaient-ils adéquats et en bon état d'entretien lors des inondations survenues les 11 et 26 juillet 2009?

[43] La seconde question identifiée par le Comité, soit celle portant sur la nature des dommages dont la Ville serait, le cas échéant, responsable à l'égard des membres du groupe, n'a pas à être traitée collectivement. Ceux-ci seraient déterminés individuellement, si nécessaire et en temps opportun, conformément à l'article 1611 C.c.Q.

[44] Le Tribunal conclut ainsi au respect de la condition énoncée au paragraphe 1003 a) C.p.c.

<sup>23</sup> *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, 2010 QCCS 5462, par. 17, 18 et 22.

<sup>24</sup> Ce qui distingue les faits en l'instance de ceux dont était saisi le tribunal dans l'affaire *Côté c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 440.

<sup>25</sup> *Vermette c. General Motors du Canada ltée*, 2008 QCCA 1793, par. 59.

<sup>26</sup> *Voisins du train de banlieu de blainville c. Agence métropolitaine de transport*, *supra*, note 4, par. 64; *Nadon c. Anjou (Ville de)*, *supra*, note 19, par. 26; *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, *supra*, note 19, par. 25-28.

<sup>27</sup> *Tremaine c. A. H. Robins Canada Inc.*, J.E. 90-1642 (C.A.), par. 64-66; *Nagar c. Montréal (Ville de)*, J.E. 91-1089 (C.S.), par. 30.

<sup>28</sup> J.E. 2000-735 (C.A.).

<sup>29</sup> *Supra*, note 2, par. 37.

## 2.2 DEUXIÈME CONDITION - LE PARAGRAPHE 1003 B) C.P.C.

### LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES?

[45] Le Tribunal doit se demander si les faits allégués « paraissent justifier » les conclusions recherchées.

[46] Cette expression « paraissent justifier » signifie que le requérant doit avoir une apparence sérieuse de droit<sup>30</sup>. Sur la base des allégations de la requête, le tribunal doit s'assurer que les conclusions recherchées ne sont pas frivoles ou manifestement mal fondées et qu'elles semblent cohérentes et apparemment justifiées<sup>31</sup>.

[47] Lorsque le requérant est une personne morale comme en l'instance, ce critère de l'apparence de droit doit être évalué à partir de la cause d'action du membre désigné au sens de l'article 1048 C.p.c.<sup>32</sup>.

[48] Le Tribunal est d'avis qu'en l'instance, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[49] Ceux-ci sont simples.

[50] M. Robitaille, personne désignée par le Comité, est propriétaire non-occupant d'un immeuble situé dans le quadrilatère visé, comprenant deux logements au sous-sol.

[51] Le 11 juillet 2009, une pluie abondante tombe sur Montréal.

[52] Les deux logements situés au sous-sol de l'immeuble de M. Robitaille, de même que la salle des machines, sont inondés. Une forte odeur d'égout règne dans les logements et des eaux usées recouvrent les planchers.

[53] Les locataires subissent des dommages en raison de cette situation et l'un deux est indemnisé par son assureur. Ce dernier réclame compensation à M. Robitaille.

[54] Les logements sont également endommagés, de sorte que M. Robitaille doit faire effectuer les travaux de réparation requis. Celui-ci subit également des pertes de loyer.

---

<sup>30</sup> *Comité régional des usagers des transports en commun c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 424 et 429; *Guimond c. P. G. du Québec*, *supra*, note 3, par. 11; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, *supra*, note 4, par. 31 et 34.

<sup>31</sup> *George c. P. G. du Québec*, *supra*, note 17, par. 53-54.

<sup>32</sup> Me Marie Audren, *L'article 1048 C.p.c. : une disposition d'exception*, dans *Développements récents sur les recours collectifs*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec 2005, Éditions Yvon Blais, p. 142.

[55] Le système d'égout de M. Robitaille est muni d'un clapet. Celui-ci a été installé en 2005, après que son immeuble ait été inondé en raison d'un refoulement d'égout à la suite d'une autre pluie abondante.

[56] Le même scénario se reproduit le 26 juillet 2009 où une pluie abondante tombe à nouveau sur Montréal.

[57] La compagnie d'assurances de M. Robitaille l'indemnise partiellement pour les dommages subis à ces deux occasions. La Ville de Montréal refuse sa réclamation et celle de ses locataires.

[58] Selon les vérifications effectuées, les autres membres du groupe subissent des dommages de même nature que ceux subis par M. Robitaille à la suite des pluies des 11 et 26 juillet 2009.

[59] Comme mentionné précédemment, le Comité allègue que ces dommages sont la conséquence directe de la négligence de la Ville à l'égard de l'entretien du système de drainage des eaux et du réseau d'égouts pluviaux et sanitaires, en ce que ceux-ci n'ont pas été en mesure de recevoir ces pluies abondantes, occasionnant ainsi des refoulements d'égout dans les immeubles des membres. Il demande que ces derniers soient indemnisés pour les dommages matériels et les troubles et inconvénients subis.

[60] Il appert ainsi de la requête en autorisation que M. Robitaille est membre du groupe proposé et a un intérêt juridique direct et personnel au sens de l'article 55 C.p.c. contre la Ville<sup>33</sup>.

[61] La requête en autorisation fait état d'un recours en responsabilité civile extracontractuelle et énonce tous les éléments requis pour permettre au Tribunal de conclure à l'existence d'une apparence de droit. Celui-ci ne peut être qualifié de frivole.

[62] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal n'a pas à évaluer les risques et les écueils qui guettent le requérant<sup>34</sup>.

[63] Conséquemment, sans par ailleurs se prononcer sur le bien-fondé du recours, le Tribunal est d'avis que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[64] La condition énoncée au paragraphe 1003 b) C.p.c. est respectée.

<sup>33</sup> *General Motors du Canada ltée c. Billette*, 2009 QCCA 2476, par. 17.

<sup>34</sup> *Pharmascience c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 52 (C.A.); *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, supra, note 19, par. 40.

### 2.3 TROISIÈME CONDITION - LE PARAGRAPHE 1003 c) C.P.C.

#### LA COMPOSITION DU GROUPE REND-ELLE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C.?

[65] Le Comité n'a pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; il doit plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique<sup>35</sup>.

[66] La Ville soutient qu'il aurait été facile pour le Comité d'obtenir un mandat spécifique de tous les propriétaires ou locataires du quadrilatère visé pour intenter un recours conforme aux dispositions de l'article 59 C.p.c. plutôt que d'intenter un recours collectif.

[67] Elle en voit la preuve en ce que le quadrilatère visé est limité<sup>36</sup>, le nombre de propriétaires ou locataires restreints, le porte à porte accessible et la facilité avec laquelle le Comité a été en mesure d'obtenir des réponses de la part des résidents du quadrilatère visé à la suite de la distribution d'un feuillet d'information pour que les membres du groupe se fassent rapidement connaître<sup>37</sup>.

[68] Le Tribunal ne peut retenir cette prétention.

[69] Le groupe visé est délimité par un quadrilatère qui permet l'identification du lieu physique où sont situés les biens endommagés, mais qui ne permet pas pour autant l'identification des membres du groupe. Les propriétaires ne demeurent pas nécessairement dans leur immeuble et les locataires et sous-locataires peuvent avoir déménagé depuis les pluies des 11 et 26 juillet 2009. L'identification des membres du groupe visé en vue d'obtenir un mandat s'avèrerait difficile.

[70] De plus, le groupe proposé réunit « (...) environ 450 propriétaires d'immeuble avec sous-sols habitables souvent loués, une centaine de commerces et un potentiel d'un millier de locataires »<sup>38</sup>.

[71] Ce nombre est important.

[72] Les démarches pour obtenir un mandat sont plus complexes que celles de distribuer un feuillet d'information. La Ville ne peut donc valablement les comparer.

<sup>35</sup> *Joyal c. Élite tours inc.*, J.E. 88-837, par. 26 (C.S.); *A.K. c. Kativit School Board*, *supra*, note 18, par. 63.

<sup>36</sup> Il regroupe une dizaine de rues, mais le Tribunal ignore la superficie du quadrilatère.

<sup>37</sup> Pièces R-6 et R-7.

<sup>38</sup> Paragraphe 4.1 de la Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant.

[73] Les coûts des recours individuels eu égard au montant en jeu pour chacun des membres du groupe<sup>39</sup> est également un facteur dont le Tribunal doit tenir compte et qui milite en faveur de l'autorisation du recours collectif<sup>40</sup>.

[74] Les faits en l'instance se distinguent de ceux dont était saisi le tribunal dans les affaires *Cyr c. Sainte-Adèle (Ville de)*<sup>41</sup> et *A.K. c. Kativik School Board*<sup>42</sup> citées par la Ville où, respectivement, les résidents pouvaient être aisément rejoints et où le nombre de membres visés n'avait même pas été identifié dans la requête, rendant ainsi difficile l'analyse de la condition énoncée au paragraphe 1003 c) C.p.c.

[75] Le Tribunal est d'avis que la condition énoncée au paragraphe 1003 c) C.p.c. est respectée en l'instance.

#### 2.4 QUATRIÈME CONDITION - LE PARAGRAPHE 1003 D) C.P.C.

##### LE REQUÉRANT EST-IL EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES?

[76] Le Comité veut obtenir le statut de représentant. Pour ce faire, en tant que personne morale, il doit respecter l'article 1048 C.p.c. et le paragraphe 1003 d) C.p.c.

[77] L'article 1048 C.p.c. lui permet d'agir à ce titre à deux conditions :

- a) un de ses membres qu'il désigne est membre du groupe pour le compte duquel il entend exercer le recours collectif; et
- b) si l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels il a été constitué.

[78] Aux fins du paragraphe 1003 d) C.p.c., le requérant doit démontrer avoir la capacité d'assurer une représentation adéquate de l'ensemble du groupe visé. Il n'a pas pour autant à être le « meilleur » des membres pour agir à ce titre<sup>43</sup>.

[79] Cette capacité du requérant s'examine à la lumière de l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe<sup>44</sup>.

[80] En l'instance, la Ville ne conteste pas la capacité du Comité d'agir à titre de représentant, ni la désignation de M. Robitaille aux termes de l'article 1048 C.p.c.

<sup>39</sup> Au paragraphe 2.50 de la Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, les dommages matériels subis par M. Robitaille sont évalués à moins de 20 000 \$.

<sup>40</sup> *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, *supra*, note 2, par. 35.

<sup>41</sup> 2009 QCCS 2827.

<sup>42</sup> *Supra*, note 18.

<sup>43</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, *supra*, note 6, par. 41; *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, J.E. 2000-735, par. 8 et ses citations.

<sup>44</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, *supra*, note 4, par. 76-77.

[81] Le Tribunal est d'accord.

[82] Le Comité est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*. Ses objets sont de<sup>45</sup> :

- regrouper les personnes visées par le groupe proposé; et
- « promouvoir les droits des inondés dans le quartier ».

[83] La désignation de M. Robitaille au sens de l'article 1048 C.p.c. respecte les conditions qui y sont énoncées. Comme mentionné précédemment, celui-ci est membre du groupe proposé. Son intérêt en l'instance est de recouvrir les dommages-intérêts de la Ville qu'il considère fautive, ce qui correspond aux objets du Comité.

[84] Le Comité respecte également la condition énoncée au paragraphe 1003 d) C.p.c.

[85] Il a été constitué pour entreprendre le présent recours, à l'initiative notamment de M. Robitaille qui en est également administrateur<sup>46</sup>.

[86] Selon la requête en autorisation, M. Hébert, un autre administrateur du Comité, a entrepris des démarches pour identifier les membres du groupe que le Comité cherche à représenter. Avec d'autres membres du groupe, il a distribué un feuillet d'information dans le quadrilatère visé afin que les résidents fassent part de leur intérêt à intenter un recours collectif. Ils ont reçu une cinquantaine de réponses positives. Un des membres détient un vidéo de l'eau accumulée dans une rue du quadrilatère à la suite des pluies abondantes<sup>47</sup>.

[87] M. Robitaille a rencontré des membres du groupe et obtenu des informations sur les dommages subis. Il a entrepris des démarches auprès de la Ville pour être indemnisé. Au nom du Comité, il a entrepris les démarches auprès d'un cabinet d'avocats pour intenter le présent recours et collabore pour faire progresser le dossier.

[88] Ces démarches témoignent de l'intérêt du Comité et de M. Robitaille à poursuivre le recours.

[89] Les objets du Comité témoignent également de l'absence de conflit d'intérêts entre ce dernier et les membres du groupe. Son recours n'est motivé que par les droits réclamés pour le compte de ces derniers.

---

<sup>45</sup> Pièce R-1A.

<sup>46</sup> Pièce R-1 et Paragraphe 11 de la Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant.

<sup>47</sup> Pièce R-5.

[90] Ces éléments suffisent à qualifier le Comité à titre de représentant et M. Robitaille à titre de personne désignée au sens de l'article 1048 C.p.c.<sup>48</sup>.

## 2.5 CONCLUSION

[91] En conséquence, le Tribunal est d'avis que les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont respectées. Il y a donc lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif.

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

**ACCUEILLE** la requête amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et le statut de représentant du Comité des citoyens inondés de Rosemont;

**AUTORISE** l'exercice, par voie de recours collectif, d'une action en dommages-intérêts contre la Ville de Montréal;

**ATTRIBUE** au Comité des citoyens inondés de Rosemont le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif dans le dossier 500-06-000480-091 pour le compte du groupe :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1<sup>re</sup> Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet 2009.

**ATTRIBUE** à Eugène Robitaille le statut de personne désignée;

**IDENTIFIE** la principale question de fait et de droit qui sera traitée collectivement :

1- Les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux de la Ville desservant le quadrilatère visé par le présent recours étaient-ils adéquats et en bon état d'entretien lors des inondations survenues les 11 et 26 juillet 2009?

**IDENTIFIE** les conclusions recherchées :

- **ACCUEILLIR** le recours collectif;
- **CONDAMNER** l'Intimée à indemniser la personne désignée et les membres du groupe pour les dommages subis à la suite de sa négligence;

---

<sup>48</sup> *Comtois c. Telus Mobilité*, supra, note 10, par. 45.

- **CONDAMNER** l'Intimée à payer à la personne désignée et aux membres du groupe 2 000 \$ pour les troubles et inconvénients à la suite de sa négligence;
- **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles, selon la procédure à être établie ultérieurement;
- **CONDAMNER** l'Intimée aux dépens, y compris aux frais d'avis et d'expertise;


**ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités et le contenu à être déterminé ultérieurement par le Tribunal, et pour ce faire :

- **ORDONNE** au Requérent de soumettre un projet d'avis et de modalités de publication au Tribunal le ou avant le 25 mars 2011;
- **AUTORISE** l'Intimée à envoyer ses commentaires sur le projet au Tribunal le ou avant le 8 avril 2011;

**DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion dans les 30 jours de la publication de l'avis aux membres, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

**RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif sera exercé et désigner le juge pour l'entendre;

**AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.

  
MANON SAVARD J.C.S.

Me Marie-Anais Sauvé  
Me Jean-Pierre Fafard  
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD  
Avocats de Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille

Me Chantal Bruyère  
CHAREST, GAGNIER, BIRON, DAGENAI  
Avocats de la Ville de Montréal

Dates d'audience : 14 et 15 septembre 2010